

Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA FERMETURE DE LA
CHASSE POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2023-2024 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, notamment son article 17 généralisant le plan de chasse ;

Vu le code de l'environnement, partie législative articles L 120-1, L 420-1 et suivants, partie réglementaire, articles R 424-1 et suivants et R 425-1 à 13 du même code ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 25 avril 2023 ;

Vu la consultation du public effectuée du 26 avril 2023 au 17 mai 2023 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de la Corrèze est fixée conformément aux dispositions ci-après :

La période d'ouverture générale est fixée du **10 septembre 2023 à 8 heures au 29 février 2024 au soir**, sauf dérogations, réserves et conditions spécifiques liées à chaque espèce ou territoire ci-dessous mentionnées.

En période d'ouverture générale, la chasse à tir sera suspendue les mardis et vendredis, sauf jours fériés, à l'exception de la chasse des colombidés, des turdidés et de l'alouette des champs autorisée, à poste fixe, du **1^{er} octobre au 15 novembre 2023**.

À compter de l'ouverture, les espèces chassées en battue peuvent également l'être à l'arc, à l'approche ou à l'affût.

Périodes, jours et conditions de chasse :

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	10/09/2023	29/02/2024	Chasse autorisée tous les jours (sauf mardis et vendredis) uniquement au détenteur d'un plan de chasse. Tir à balle, à plombs n° 1 et 2 (série de Paris) ou munition de substitution. Interdiction du tir du lièvre pendant les battues au chevreuil.
			Chasse silencieuse (approche ou affût) du 1^{er} juin 2023 au 09 septembre 2023 au soir , sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse (uniquement brocard et tir sanitaire). Pendant cette période, chasse tous les jours, y compris mardis et vendredis.
Daim	10/09/2023	29/02/2024	Chasse autorisée tous les jours (sauf mardis et vendredis) uniquement au détenteur d'un plan de chasse.
Cerf	21/10/2023	29/02/2024	Chasse autorisée tous les jours (sauf mardis et vendredis) uniquement au détenteur d'un plan de chasse.
			Les règles de gestion de la chasse du cerf élaphe sont applicables en Corrèze telles que définies au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) en vigueur.

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Chamois	21/10/2023	29/02/2024	Chasse autorisée tous les jours (sauf mardis et vendredis) uniquement au détenteur d'un plan de chasse. La chasse en battue et l'emploi des chiens sont interdits.
			En cas de chasse à l'approche, maximum de deux chasseurs (et éventuellement d'un accompagnateur). Tout animal prélevé devra être déclaré par le responsable du territoire de chasse (ou son délégué) à l'issue de la journée de tir. Cette déclaration se fera téléphoniquement auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze. Le message laissé sur leur répondeur au 06.52.43.13.51 devra mentionner : - le territoire de chasse ; - le nom de la personne ; - l'âge et le sexe du ou des animaux ; - le poids du ou des animaux ; - le lieu pour le contrôle. Après tout prélèvement d'un animal, une fiche de reconnaissance selon le modèle prévu par la fédération des chasseurs, sera complétée et cosignée par le responsable du territoire de chasse (ou son délégué) et le tireur. Une série de 4 photos (face, profil droit, profil gauche et dentition) sera effectuée sur chaque animal prélevé et transmise, avec la fiche de reconnaissance, à la fédération dans les 10 jours suivants la fermeture de la chasse.
Sanglier	10/09/2023	31/03/2024	Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Autres dispositions ci-dessous :
			Sur l'ensemble du département : ouverture anticipée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés du 15 août 2023 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse. Chasse silencieuse (approche ou affût ou en battue (*)) du 1^{er} juin jusqu'au 14 août 2023 au soir, sur autorisation préfectorale individuelle accordée aux responsables des territoires détenteurs du droit de chasse (présidents de sociétés, groupements de chasse ou leurs délégués, propriétaires détenteurs de droits de chasse (2 personnes maximum). Pendant cette période, chasse tous les jours, y compris mardis et vendredis. (*) Conditions d'organisation des battues selon arrêté préfectoral d'autorisation.

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	24/09/2023	01/01/2024	Suivant dispositions ci-dessous.
	Du 24 septembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 au soir, uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés : - Pays d'Auvergne ; - Pays du Centre ; - Pays de Millevaches ; - Pays des Monédières ; - Pays de Neuvic ; - Pays de Roche de Vic ; - Xaintrie.		
	Du 08 octobre 2023 au 1^{er} janvier 2024 au soir, uniquement les dimanches et jours fériés : - Pays de Brive-Sud ; - Pays de Brive-Nord. sauf communes du GIC Lièvre : Sainte-Féréole, Sadroc, Allassac, Donzenac, Ussac, Saint-Viance, Saint-Pantaléon-de-Larche.		
	Du 08 octobre 2023 au 1^{er} janvier 2024 au soir, uniquement les jeudis, dimanches et jours fériés : - Pays d'Uzerche.		
	Du 08 octobre 2023 au 1^{er} janvier 2024 au soir, uniquement les mercredis, dimanches et jours fériés : - Pays de Seilhac. sauf communes du GIC Lièvre : Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux.		
	Réglementation sur communes GIC « Lièvre » Tir du lièvre autorisé uniquement les dimanches 05 novembre, 19 novembre et 03 décembre 2023 : Allassac, Donzenac, Sainte-Féréole, Saint-Viance, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux, Ussac, Sadroc, Saint-Pantaléon-de-Larche et Saint-Pardoux-l'Ortigier		

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	10/09/2023	20 février 2024 selon l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009	Prélèvement maximal autorisé, ci-dessous : PMA (prélèvement maximal autorisé) Le prélèvement par chasseur est limité à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 pour la saison de chasse. La tenue d'un carnet de prélèvement ou la saisie sur l'application ChassAdapt est obligatoire. Sa mise à jour et le marquage de l'oiseau sont à faire sur le lieu même de capture. Il doit être adressé à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2024.
Lapin	10/09/2023	29/02/2024	
Perdrix rouge et grise	10/09/2023	29/02/2024	
Faisan	10/09/2023	29/02/2024	
Étourneau sansonnet, pie bavarde, corbeau freux, geai des chênes, corneille noire	10/09/2023	29/02/2024	
Pour les cinq espèces de grand gibier (chevreuil, cerf élaphe, daim, chamois, sanglier) : prélèvement de chaque animal à déclarer obligatoirement à la fédération départementale des chasseurs dans la semaine suivant ce prélèvement par internet en se connectant au site de la fédération www.chasse-correze.fr, rubrique « espace adhérent ». Le bilan pour la saison de chasse doit être clos et transmis dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée (art. R 425-13 du code de l'environnement).			

Article 2 : L'ouverture de la chasse à courre (*article R 424-4 du code de l'environnement*) est fixée du **15 septembre 2023 à 8 heures jusqu'au 31 mars 2024 au soir**, pour toutes les espèces chassées à courre.

Article 3 : L'ouverture de la chasse sous-terre (*article R 424-5 du code de l'environnement*) est fixée du **15 septembre 2023 à 8 heures jusqu'au 15 janvier 2024 au soir**, pour toutes les espèces chassées sous-terre.

Article 4 : La chasse par temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse des gibiers soumis au plan de chasse (cerf, daim, chevreuil, chamois) ;
- la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse du sanglier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- la sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- les maires des communes du département ;
- les inspecteurs de l'environnement ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents assermentés de l'office national des forêts ;
- les gardes-chasse particuliers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **25 MAI 2023**

Le préfet



Etienne DESPLANQUES